


Département de l'Isère
Commune de
Saint QUENTIN-FALLAVIER



Enquête publique unique du 4 novembre au 4 décembre 2019



PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

CONCLUSIONS MOTIVEES



Commissaire enquêteur :

M. Gilles DUPONT

Décision n°E19000267/38 de monsieur le Président
du Tribunal Administratif de Grenoble

Préambule

Rappel des articles du Code de l'Environnement régissant notamment les délais de production, remise et diffusion des présentes conclusions.

Article R123-19

(...) Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à [l'article L. 123-15](#), une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Note annexe au préambule

Je pense utile de rappeler préalablement qu'en raison du caractère complexe de l'enquête publique unique une note de présentation non technique de huit pages réalisée par la commune, autorité organisatrice de l'enquête publique, relative à l'objet et la particularité de l'enquête conjointe, son cadre réglementaire, identifiant les dossiers soumis à l'enquête, leur composition et maîtres d'ouvrage, leurs contenus et les décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête publique a été mise à disposition du public sous format papier et en consultation sous format numérique pendant tout la durée de l'enquête.

Pour plus de détails sur la composition des dossiers mis à l'enquête on pourra se référer au point 1.5 du rapport d'enquête.

1 Généralités et particularité de l'enquête publique du dossier PDA

1.1 Désignation du commissaire enquêteur, modalités et publicité de l'enquête

Par décision n°E19000267/38 en date du 12 août 2019 le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné monsieur Gilles DUPONT en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique conjointe du projet de révision du plan local d'urbanisme, du zonage assainissement, du site patrimonial remarquable et du périmètre délimité des abords de la commune de Saint Quentin-Fallavier.

En application de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement (CE), l'enquête publique unique prévue a également porté sur le dossier de définition du « Périmètre délimité des abords de monuments historiques (PDA) » qui fait l'objet des présentes conclusions.

Les modalités de l'enquête (arrêté ARR 2019.176 du 12 oct. 2019) ont été définies par monsieur le maire de Saint Quentin Fallavier en tant qu'Autorité Organisatrice de l'enquête Publique unique (AOP).

Elle s'est déroulée du 4 novembre au 4 décembre 2019 en mairie et les permanences du commissaire enquêteur (dont un samedi matin et un mercredi-après midi) ont été assurées comme prévues les lundi 04 novembre de 9h00 à 12h00, samedi 16 novembre de 9h00 à 12h00, vendredi 22 novembre de 13h30 à 17h00, jeudi 28 novembre de 9h à 12h mercredi 04 décembre de 13h30 à 16h00.

Les mesures de publicité ont été assurées (R123-9 du CE) avec :

- Une première parution dans « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné 15 jours au moins avant le démarrage de l'enquête publique et répétées dans les mêmes supports dans les huit jours suivant sa date d'ouverture.
- L'avis d'enquête (R123-11 CE) a été affiché dès le vendredi 18 octobre et maintenu pendant toute la durée de l'enquête dans les lieux suivants :
 - o Panneau d'affichage extérieur de l'Hôtel de Ville
 - o Maison forte des Allinges rue du Lac visible depuis l'espace public (photo de gauche)
 - o A proximité du site de la Sarrazinière au droit et visible depuis l'espace public (photo droite).

L'arrêté municipal, l'avis d'enquête publique unique et le procès-verbal de ces affichages ont été portés dans la chemise « pièces administratives » de l'enquête publique unique.

En outre_une information sur l'enquête publique a défilé dès le 4 novembre sur le panneau lumineux de l'Hôtel de Ville et complétée à partir du 19 novembre et jusqu'à la fin de l'enquête par une insertion indiquant les dates permanences à venir en mairie

Pendant toute la durée de l'enquête publique ont été mis à la disposition du public au siège de l'enquête :

- Les quatre dossiers projets soumis à l'enquête publique dont celui du Périmètre de définition des Abords (PDA) sous format papier et consultable sous format numérique sur le site de la commune.
- Un poste informatique en mairie à proximité de l'accueil dédié à la consultation numérique des dossiers mis à l'enquête publique,
- Un registre d'enquête paraphé, ouvert le 04 novembre à 9h00 et clos le 04 décembre à 16h05 par mes soins et permettant au public de consigner ses observations.

Celui -ci a eu également la possibilité de faire parvenir en mairie, à mon attention, ses remarques avis ou observations par courrier ou me les remettre en main propre et également par courriel à l'adresse enquetepubliqueurba@st-quentin-fallavier.fr précisée dans l'avis et ouverte spécifiquement et pour toute la durée de l'enquête.

1.2 Climat et clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions matérielles permettant l'attente, la réception des personnes et l'examen aisé des documents graphiques.

Lors de toutes les permanences prévues des personnes se sont présentées dès la première heure et ont toutes été reçues.

Aucun incident n'est à relever, dans un climat très serein qui ne s'est pas démenti tout au long de cette enquête publique.

Le registre a été clos au terme de l'enquête par moi-même à l'issue de ma dernière permanence en mairie, le mercredi décembre 2019 à 16 heures 05 minutes.

1.3 Participation du Public

Durant l'enquête un peu moins d'une trentaine de personnes se sont présentées aux permanences et 25 consignations exprimant 27 demandes ont été effectuées dont 7 par courriel (doublonnant parfois des demandes exprimées par écrit et/ou oralement pendant les permanences) et deux par inscription sur le registre d'enquête.

Aucune observation n'a visé le dossier « Périmètre de définition des Abords.

A l'issue de l'enquête publique unique je note que la commune exerçant les fonctions d'autorité organisatrice de l'enquête publique unique a satisfait aux exigences d'informations réglementaires par voie de presse, affichage, site internet en y ajoutant ses autres moyens d'information (panneau électronique, presse municipale).

Le public dûment informé a bénéficié des moyens pour s'exprimer et participer à cette enquête publique.

1.4 Particularité de la procédure « Périmètre délimité des Abords » :

La création du périmètre délimité des abords après enquête publique prévoyant (art. L 621-31 du Code du Patrimoine) la consultation du propriétaire du monument historique, j'ai tenté de joindre sans succès le propriétaire des vestiges de la Sarrazinière Monsieur GALLIEN par courriel envoyé le 24 novembre et resté sans aucune notification de remise envoyée par le serveur de destination.

Un courrier recommandé avec AR envoyé le 30 novembre 2019 à la dernière adresse connue en mairie m'est revenu le 4 décembre avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » (le détail de cette « correspondance » figure dans mon rapport dans la partie consacrée au dossier PDA).

Je considère donc avoir entrepris les diligences nécessaires pour joindre et informer le propriétaire de ces vestiges dont le classement remonte au 5 janvier 1950.

2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après étude du dossier soumis à enquête publique et vérification des formalités réglementaires de publicité et d'affichage.

Après avoir remis mon « procès verbal de synthèse des opérations » le mercredi 11 décembre 2019 à monsieur le maire de Saint Quentin-Fallavier représentant l'autorité organisatrice de l'enquête publique (AOP) et reçu, le 24 décembre après-midi par courriel et le 27 décembre par courrier, son mémoire en réponse.

J'ai pu noter que la proposition de périmètre délimité est issue, comme le rappelle la commune dans sa délibération du 28 octobre 2019, d'« un important travail collaboratif mené entre l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et la Collectivité afin de définir les contours d'un périmètre délimité des abords regroupant les deux monuments historiques »

Je note également que la nouvelle délimitation de ce périmètre de protection substitue à l'abstraction d'une mesure décontextualisée et basée sur la géométrie de deux cercles de rayon 500 m autour des MH une définition sensible et argumentée générant deux périmètres d'inégale importance et aux contours très découpés mais parfaitement justifiés :

- l'un, concernant le MH « maison forte des Allinges » s'appuyant à la fois sur les reliefs boisés inconstructibles du nord-ouest, les covisibilités différenciées (permettant de retrancher ou inclure certaines zones) et la prise en considération du point de vue haut depuis le château de Fallavier, entraîne une extension de la mesure de protection en direction du nord-ouest (au-delà du périmètre du SPR et de l'ancienne limite de 500 m) jusqu'à inclure les parties anciennes du bourg autour de l'hôtel de Ville et de l'église tout en la diminuant dans les autres directions ;
- l'autre, concernant le MH vestiges de la Sarrazinière en pied de coteau à végétation dense, peu visible depuis l'espace public proche, sans covisibilité depuis les points de vue éloignés, intègre (bien qu'inconstructibles - zone N au PLU- et aménagées en jardins) au

motif de la cohérence archéologique les grandes parcelles situées sur sa partie ouest et jusqu'à la voirie publique proche ;

Dans ces conditions, ce projet permet à la commune de se doter d'un document tirant parti de l'actualisation de la doctrine en matière de protection patrimoniale exprimée en 2016 par la loi 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP.

De sorte que cette nouvelle mouture du dispositif de protection patrimoniale caractérisée ici par :

- un diagnostic complet couvrant de nombreuses thématiques tout en restant accessible, clair et bien illustré,

- une définition des périmètres issue du concret des situations spatiales, environnementales, devraient susciter plus commodément l'adhésion des citoyens - habitants quentinois ou usagers des lieux - à l'étendue et à la nécessité des mesures de protection de leur patrimoine historique et environnemental ;

A contrario l'absence de mobilisation du public ne peut être imputable à un manque d'information ou aux défauts rédhibitoires d'un dossier très accessible, bien conçu et présenté.

Ce manque de mobilisation invite cependant la commune à poursuivre, dans la durée et par les moyens dont elle dispose, son effort de pédagogie et de sensibilisation.

J'observe par ailleurs que le secteur du bourg ancien nouvellement impacté par le périmètre de protection de la maison forte des Allinges correspond également à une zone identifiée au projet de PLU comme pôle de centralité devant faire pour partie, l'objet d'une opération de renouvellement urbain (ER n°5 dont l'objet sera étendu au logement suite à l'enquête publique et conformément aux objectifs portés dans son PADD) et pour le reste d'une requalification nécessaire des espaces publics et des bâtiments qui les bordent

Ce même secteur était auparavant couvert par le périmètre de protection des vestiges archéologiques de la Sarrazinière, désormais prévu d'être réduit dans le présent projet de délimitation des abords.

Ne percevant au titre des conséquences négatives liée à la définition de ces nouveaux périmètres aucun renchérissement, par rapport à la situation antérieure, des travaux d'adaptation de réhabilitation ou de rénovation des constructions d'une partie du bourg ancien ;

Qu'à envisager une situation toute théorique où ces contraintes pourraient ne pas exister, la nature et la position des constructions existantes ou à venir justifieraient, à elles seules, une exigence de qualité à la hauteur des ambitions de la commune sur ce secteur.

Et que de la sorte, les opérations de construction et d'urbanisme sur ce secteur limité du bourg ancien continueront de bénéficier de l'appui éclairé de l'ABF et des services compétents.

Soulignant cependant qu'en contrepartie la réduction globale des périmètres de protection contribue à faire sortir de ce niveau de contraintes un nombre important de constructions et d'immeubles

Je considère que les avantages liés à l'intérêt général d'une protection adaptée au contexte local mais s'inscrivant néanmoins dans le cadre des mesures édictées au plan national et

actualisées par la loi LCAP sont nettement supérieurs aux inconvénients pouvant affecter des intérêts particuliers et concernera une proportion bien moindre d'entre eux.

J'émetts en conséquence un :

AVIS FAVORABLE

- Au Périmètre Délimités des Abords du monument historique de la « Maison-forte des Allinges » ,
- Au Périmètre Délimités des Abords du monument historique des vestiges archéologiques de la « Sarrazinière ».

Sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, avec comme seule observation celle figurant soulignée ci-dessus et ne portant pas cependant sur le dossier proprement dit.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2020
Le commissaire enquêteur : Gilles DUPONT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Dupont', is written over a light grey rectangular background.